

Secteur institutionnel commercial et industriel (IC/I)

Entente de principe pour les installateurs de systèmes de sécurité

Augmentation salariale de 22% de l'entente sectorielle + 5 % de rattrapage sur les 4 années de la convention 2025-2029.

- 2025: augmentation de 8% de l'entente sectorielle + 0% de rattrapage.
- 2026: augmentation de 5% de l'entente sectorielle + 1.5% de rattrapage.
- 2027: augmentation de 5% de l'entente sectorielle + 1.5% de rattrapage.
- 2028: augmentation de 4% de l'entente sectorielle + 2% de rattrapage.

Article 18.05 2) Installateur de systèmes de sécurité

L'employeur établit la liste des salariés qui seront en service à tour de rôle. La gestion de la liste est à la responsabilité de l'employeur.

Tout salarié affecté sur une base régulière à des travaux d'entretien et de réparation ou d'installation doit participer à ce système et doit être en disponibilité pour répondre aux appels. Cependant, un salarié n'est pas tenu d'être en disponibilité pour plus de deux (2) périodes dans un même mois. Le total de ces deux (2) périodes ne peut excéder quinze (15) jours.

Le salarié qui est de service, mais qui ne reçoit pas d'appel, reçoit, pour chaque jour, une demi-heure de salaire à son taux de salaire du lundi au vendredi et une heure de salaire à son taux de salaire pour le samedi, le dimanche et jours fériés.

Le salarié qui doit répondre à un appel est rémunéré à temps double pour le temps consacré à effectuer le travail (incluant le temps de transport) en plus du salaire versé à titre d'indemnité quotidienne.

Cependant, le salarié qui est de service qui réussit à régler le problème par téléphone ou tout autres moyens technologique à sa disposition, et ce, sans avoir à quitter son domicile, reçoit trois-quarts d'heure de salaire à son taux de salaire normal, majoré de 100 %. L'employeur peut exiger du salarié qu'il quitte son domicile pour régler le problème. Le service par téléphone ou tout autres moyens technologique à sa disposition, ne peut générer pour le salarié plus de dix heures de salaire (à taux majoré) à l'intérieur d'une période de disponibilité de huit heures.

14/3/25
ACQ

17-03-2025
LOCAL 1604 FICP

17-3-25
FICP

De plus, les salariés qui sont inscrits sur la liste des appels de service ne pourront être cédulés la première fin de semaine complète qui précède leurs vacances, ni la dernière fin de semaine complète qui suit leurs vacances.

Comité de travail

Annexe XXXXXX

LETRE D'ENTENTE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ PATRONALE-SYNDICAL POUR LA MODERNISATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS INSTITUTIONNEL-COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

Pour le métier : Installateur de système de sécurité

Il est convenu entre les parties, pour la durée de la convention collective, de créer un comité paritaire chargé d'analyser les conditions de travail du métier d'installateur de système de sécurité.

Le rôle du comité sera de formuler des recommandations ayant comme objectif de faciliter la prochaine négociation et de planifier le rattrapage salarial pour ce métier.

Les parties s'engagent à établir un calendrier de rencontre afin que les travaux du comité débutent six mois après la signature de la présente convention collective et se termineront quatre mois avant son expiration.

Le comité sera composé de cinq représentants patronaux nommés par l'ACQ et de cinq représentants syndicaux déterminés par l'Alliance syndicale.

Le comité déterminera ses modalités de fonctionnement lors de sa première rencontre. Afin de préparer cette première rencontre, les parties s'engagent à se communiquer mutuellement, par écrit, trente jours avant la rencontre, les points, relatifs à la liste de leurs modalités.

Il est convenu entre les parties que le comité n'aura aucun pouvoir décisionnel et que son rôle se limite à faciliter les échanges d'informations, afin de préparer des négociations constructives pour la conclusion d'une future convention collective à la satisfaction des parties signataires.

14/3/25
ACQ

17-03-2025
LOCAL 1604 FIAT

17-3-25
FIPOE